



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2024-067/ARMP/SA/1085-24

RECORDS DE LA SOCIETE « AGRITOPE
SARL »

CONTRE

LA COMMUNE DE SEME PODJI

DECISION N° 2024-067/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 18 JUIN 2024

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECORDS DE LA SOCIETE « AGRITOPE SARL » CONTRE LA COMMUNE DE SEME PODJI EN CONTESTATION DE LA DECISION DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N° 10-J/007/SPMP DU 07 MAI 2024 RELATIVE A L'ACQUISITION DES OUTILLAGES DE VOIRIE (550 PETITS BALAIS, 275 GRANDS BALAIS, 550 HOUES, 275 RATEAUX, 110 PELLES, 100 BROUETTES, 08 SABOTS MENOTTES, 10 CHICANES) AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SEME-PODJI ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;

Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la lettre n°2024/0906/AGRI/DG/CST du 06 juin 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1085-24 portant recours de la société « AGRITOPE SARL » ;

Vu le bordereau n°10-J/198/SPMP du 07 juin 2024 portant transmission de pièces par la PRMP de la Commune de Sèmè Podji ;

Ensemble les pièces du recours,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 18 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La commune de Sèmè Podji a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°10-J/007/SPMP du 07 mai 2024 relative à l'acquisition des outillages de voirie (550 petits balais, 275 grands balais, 550 houes, 275 râteaux, 110 pelles, 100 brouettes, 08 sabots menottes, 10 chicanes) à laquelle la société « AGRITOPE SARL » a pris part.

Ayant reçu notification du rejet de son offre à l'examen de la recevabilité pour non-conformité aux stipulations du dossier de la DRP de sa lettre de soumission, sa lettre de déclaration de garantie de l'offre, son engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et son détail quantitatif et estimatif, la société « AGRITOPE SARL » a exercé son recours gracieux devant la PRMP de la Commune de Sèmè Podji, auquel cette dernière n'a pas réservé une suite favorable.

Persuadé de la non objectivité de la décision de rejet de son offre, le Gérant de la société « AGRITOPE SARL » a saisi l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS DE LA SOCIETE « AGRITOPE SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : « *la gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* », prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ; Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et le recours devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête *AS*

Considérant qu'en l'espèce, la société « AGRITOPE SARL » a reçu la notification du rejet de son offre le vendredi 31 mai 2024 par lettre n°10-J/177/SPMP du 31 mai 2024 ;

Que la société « AGRITOPE SARL » a exercé un recours administratif préalable, le mardi 04 juin 2024 par lettre n°004/AGRI/04-05/2024 de la même date ;

Que la réponse de la PRMP de la Commune de Sèmè Podji est notifiée à la société « AGRITOPE SARL » par mail ce même jour, mardi 04 juin 2024 ;

Que non convaincue des moyens de la PRMP de la Commune de Sèmè Podji, la société « AGRITOPE SARL » a saisi l'ARMP, le jeudi 06 juin 2024 par lettre n°2024/0906/AGRI/DG/CST du 06 juin 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1085-24 ;

Qu'au regard des dispositions législatives et réglementaires rappelées supra, le recours de la société « AGRITOPE SARL » est exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « AGRITOPE SARL »

Au soutien de son recours, le Gérant de la société « AGRITOPE SARL » a soutenu les moyens suivants :

« *Par sa correspondance n° 10-J/177/SPMP du 31 mai 2024 tenant lieu de notification de rejet dans ladite procédure, la PRMP de la Mairie de Sèmè-Podji m'a signifié le rejet de mon offre pour des supposés irrégularités dénoncées dans ma lettre de soumission, la lettre de déclaration de garantie de l'offre, l'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de la déontologie dans la commande publique et le détail quantitatif et estimatif. Dès lors, je lui ai signifié mon rejet de cette décision dans ma lettre n° 004/AGRI/04-06/2024 du mercredi 04 juin 2024. Puisqu'elle a jugé infondé mon recours gracieux, je me réfère à votre Autorité pour vous informer de ce qui suit :*

- 1- *concernant la lettre de soumission, je lui ai signifié que les motifs qu'elle a évoqués sont contraires aux recommandations du dossier de la DRP en l'occurrence l'annexe A-1-1 : pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre. A ce niveau en effet, l'annexe recommande que la lettre soit datée, signée et cachetée. Ce que nous avons fait. En réponse, elle met en cause le délai d'exécution de mon offre. En effet, la DRP recommande un délai d'exécution maximum de deux (02) mois alors que dans mon offre j'ai proposé un délai d'un (01) mois (Cf page 130 : liste des fourniture et calendrier de livraison). Cette réaction de la PRMP me pose un problème quant à sa compréhension du principe de la célérité prônée par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.*
- 2- *de même, elle a relevé des fautes d'orthographe comme motifs du rejet de mon offre au niveau de la lettre de déclaration de garantie de l'offre. Suite à ma réaction à ce constat fallacieux, elle fustige le forma de ladite pièce alors que j'ai bel et bien respecté le forma de la lettre. Franchement je ne comprends pas ce que veut de moi la PRMP de la Mairie de Sèmè-Podji.*
- 3- *par ailleurs, elle a évoqué la mention de la signature au niveau de l'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de la déontologie dans la commande publique. Je m'étonne de cette observation et c'est pourquoi j'ai présumé que cela a dû être une imagination de sa part. Là aussi je ne me reproche rien.* 

4- enfin, concernant le détail quantitatif et estimatif, elle trouve que le libellé est inexact alors qu'il ne souffre d'aucune inexactitude.

Au regard de tout ce qui précède, j'ai rejeté mon élimination dans ce dossier. En réponse à mon recours gracieux, elle m'a informé de ce qu'elle maintient sa décision initiale.

5- A toutes fins utiles, je voudrais vous informer que j'ai essayé de récupérer le PV d'attribution sur les canaux de publication pour m'assurer que tous les dossiers sont appréciés sur les mêmes critères mais à ma grande surprise, ces résultats ne sont publiés dans aucun des canaux de publication et ce, au mépris de l'article 19 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix et de l'article premier point 6 du décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant l'AOF de la PRMP. En conséquence, je formule le présent recours à votre auguste institution pour que vous invitiez la PRMP de la Mairie de Sèmè-Podji à me rétablir dans mes droits, le cas échéant ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE SEME PODJI

Pour justifier le rejet de l'offre de la société « AGRITOPE SARL », la PRMP de la Commune de Sèmè-Podji a développé les contre-observations suivantes :

« L'offre de la société « AGRITOPE SARL » a été rejetée pour plusieurs non conformités donc : Rejet à l'examen de recevabilité pour :

- Sur la lettre de soumission :
 - ✓ référence de l'avis erronée : il est écrit **SPRMP** au lieu de **SPMP** ;
 - ✓ au point a) de la lettre de soumission, la référence de la DRP est erronée ;
 - ✓ au point b) le délai d'exécution est erroné car, au lieu de deux mois prévus dans la DRP, le soumissionnaire a mentionné un (01) mois ;
- au point c) de la lettre de soumission, le montant de la TVA en lettre est mal écrit. En effet, il est mis : la valeur de la TVA est alors de Deux millions deux cent quarante-quatre mille francs cent cinquante CFA (2 244 150) FCFA au lieu de : la valeur de la TVA est alors de deux millions deux cent quarante-quatre mille cent cinquante francs CFA (2 244 150) FCFA ;
- au point g) de la lettre de soumission il est écrit : « Notre candidature ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs/prestataires de services intervenant en rapport avec une quelconque partie **de la branche**, ne tombent pas sous **Jess** conditions d'exclusion des clauses... » au lieu de « Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs /prestataires de services intervenant en rapport avec une quelconque partie du marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion des clauses... » ;
- mauvais remplissage du formulaire mis à disposition par le dossier pour le bordereau des prix pour les fournitures : dans le dossier du requérant, il y a l'absence de la référence de la DRP, de la monnaie, de la variante et du prix total ;
- forme de signature non respecté.
- lettre de déclaration de garantie de l'offre : mention de signature erronée, erreurs d'orthographe des mots "nommés" et "sommes".
- Engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique : mention de signature non respectée.
- détail quantitatif et estimatif : libellé de la pièce fournie inexacte » 

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits et moyens des parties, les constats ci-après :

Constat n°1

Conformément à l'Annexe A-1-1 de la DRP, « *la lettre de soumission datée, signée et cachetée* » fait partie des pièces nécessaires pour la recevabilité des offres. Il est précisé que : « la non-production, la non validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre ».

Constat n° 2 :

Le bordereau des prix pour les fournitures, contenu dans l'offre du requérant ne comporte pas toutes les mentions et rubriques du bordereau du dossier d'appel à concurrence. Il y a l'absence de la référence de la DRP, de la monnaie, de la variante et du prix total.

Constat n° 3 :

Le délai d'exécution mentionné dans la lettre de soumission du requérant est en déphasage avec son planning d'exécution et planning de mobilisation du personnel. Le requérant a mentionné un mois comme délai d'exécution du marché alors qu'aussi bien son planning d'exécution que son planning de mobilisation du personnel s'étend sur huit (08) semaines soit deux (02) mois.

V- OBJET ET ANALYSE DU RE COURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « AGRITOPE SARL » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de sa non-conformité.

Sur le rejet de l'offre de la société « AGRITOPE SARL », pour non-conformité

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les dispositions de l'article 72 alinéa 2 de cette même loi selon lesquelles : « *Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant en outre les dispositions de l'article 78 de cette même loi selon lesquelles « *(...) l'attribution du marché se fait sur la base de l'offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel à concurrence évaluée économiquement la plus avantageuse (...)* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le dossier de la Demande de Renseignements et de Prix en cause, exige, en son Annexe A-1-1, les pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre dont la « *non-production, la non validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre* » ainsi qu'il suit :

- *Lettre de soumission datée, signée et cachetée* ;
- *Bordereau des Prix unitaire (BPU) daté, signé et cacheté* ;
- *Bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes daté, signé et cacheté* ;
- *Liste de fournitures et calendrier de livraison datée, signée et cachetée* ;
- *Garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie* ; 

- confirmation écrite datée, signée et cachetée, habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise ;
- engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique daté, signé et cacheté ;
- accord ou la promesse d'accord de groupement, si requis » ;

Considérant que l'offre de la société « AGRITOPE SARL », a été rejetée du fait qu'elle a produit « une lettre de soumission » non conforme aux exigences de la Demande de Renseignements et de Prix en cause d'une part ;

Que d'autre part, le bordereau des prix pour les fournitures, contenu dans l'offre du requérant ne comporte pas toutes les mentions et rubriques du bordereau du dossier d'appel à concurrence ;

Qu'en outre, le délai d'exécution mentionné dans la lettre de soumission du requérant est en déphasage avec son planning d'exécution et planning de mobilisation du personnel, ce qui est caractéristique de l'incohérence relevée dans la lettre de soumission quant au délai d'exécution du marché en cause ;

Que l'analyse des pièces du dossier révèle notamment que contrairement au délai d'exécution mentionné dans sa lettre de soumission, le requérant a fourni un planning d'exécution ainsi qu'un planning de mobilisation du personnel qui s'étendent sur deux (02) mois ;

Que lesdits plannings sont en déphasage avec le délai mentionné dans sa lettre de soumission qui est d'un mois ;

Considérant que la lettre de soumission est l'une des pièces essentielles qui permet à un soumissionnaire d'exprimer son propre engagement vis-à-vis de l'autorité contractante ;

Que les diverses incohérences qui y sont relevées ne sont pas de nature à la rendre conforme au formulaire contenu dans le dossier d'appel à concurrence ;

Que la lettre de soumission doit rigoureusement respecter le formulaire aussi bien dans son contenu que dans sa forme ;

Que l'acceptation de la lettre de soumission de la société « AGRITOPE SARL » en l'état, impliquerait une violation des principes de transparence des procédures et de l'égalité de traitement des soumissionnaires prônés par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra ;

Considérant en outre que le bordereau des prix pour les fournitures, contenu dans l'offre du requérant ne comporte pas toutes les mentions et rubriques du bordereau du dossier d'appel à concurrence ;

Qu'il manque au bordereau des prix pour les fournitures, contenu dans l'offre du requérant, les références de la DRP, la monnaie, la variante et le prix total ;

Que ces différents manquements rendent également le bordereau des prix pour les fournitures, non conformes au formulaire du dossier d'appel à concurrence ;

Que pour toutes ces insuffisances, c'est à bon droit que l'offre de la société « AGRITOPE SARL » a été rejetée pour non-conformité ;

Qu'au regard de ce qui précède, la décision de rejet de l'offre de la société « AGRITOPE SARL » est régulière.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « AGRITOPE SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « AGRITOPE SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix N° 10-J/007/SPMP du 07 mai 2024 relative à l'acquisition des outillages de voirie (550 petits balais, 275 grands balais, 550 houes, 275 râteaux, 110 pelles, 100 brouettes, 08 sabots menottes, 10 chicanes) au profit de la Commune de Sèmè-Podji, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la société « AGRITOPE SARL » ;
- à la Personne Responsable des marchés publics de la Commune de Sèmè-Podji ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des Marchés Publics de la Commune de Sèmè-Podji ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Sèmè-Podji ;
- au Maire de la Commune de Sèmè-Podji ;
- à Madame la Préfète du Département de l'Ouémé ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
Président de la CRD



Gilbert Ulrich TOGBONON
Conseiller, membre de la CRD



Derrick BODJRENOU
Conseiller, membre de la CRD



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
Rapporteur de la CRD